

## Arrêt

n° x du 29 janvier 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. Xloco Me E. X, avocat, et L. X-X, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Née à Mali X le 17 décembre X, vous êtes mariée depuis 1992 et avez cinq enfants dont deux filles. Lors de votre départ de Guinée, vous laissez vos trois garçons et votre fille aînée chez votre soeur vivant à Conakry. Quant à votre fille cadette, elle vit aujourd'hui chez votre oncle, à Bamini. Depuis votre mariage, vous vivez dans la commune de X, à Conakry, avec votre mari et vos enfants. Vous fréquentez l'école durant dix ans et arrêtez en 1993.*

*Vous entamez ensuite une formation en informatique que vous arrêtez en 1995 en raison de votre maternité. Vous travaillez ensuite dans une imprimerie.*

*En 2006, alors que vous rentrez de votre village natal, vous découvrez que votre fille aînée a été excisée en votre absence par votre belle-famille. Vous vous disputez avec votre belle-soeur à ce sujet et l'ensemble de votre quartier vous dit que vous manquez de respect à votre belle-mère. En 2007, vous accouchez de votre seconde fille, [F.B]. Le 21 décembre 2010, votre belle-mère vous annonce qu'elle va exciser votre fille cadette. Le 24 décembre 2010, vousappelez votre soeur et lui expliquez vos problèmes. Vousappelez ensuite un taxi faisant la navette entre Conakry et votre village natal pour qu'il vous y emmène. Vous rentrez donc dans votre village d'origine en emportant votre fille avec vous. Le 17 février 2011, le frère de votre mari, qui est gendarme, vous retrouve. Vous êtes ensuite enfermée dans une maison. Vous parvenez à vous échapper de celle-ci en mars 2011 en cassant une fenêtre. Vous allez porter plainte à la gendarmerie au sein de laquelle travaille le frère de votre mari le 2 mars 2011. Les gendarmes vous disent qu'ils ne peuvent pas vous aider.*

*Vous quittez le Guinée en avion le 12 mars 2011, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 14 mars 2011.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Le CGRA relève ensuite que vous demandez l'asile en Belgique en raison du fait que votre belle-famille a voulu exciser votre fille cadette, [F.B] (audition, p. 4 et 9).*

*Néanmoins, vous n'apportez aucune preuve formelle du fait que vous êtes bel et bien mariée et que vous êtes bel et bien la mère d'une petite fille, [F.B], qui n'est pas encore excisée. Le CGRA constate à ce propos que vous êtes en Belgique depuis le mois de mars 2011 (audition, p. 3 et 4), soit depuis plus d'un an à la date de votre audition au CGRA. Le CGRA note par ailleurs que vous avez toujours des contacts avec la Guinée (audition, p. 6). En outre, vous remettez au CGRA un acte de naissance vous concernant daté du 24 janvier 2012 (voir farde verte annexée à votre dossier). Cela prouve que les autorités guinéennes sont tout à fait prêtes à vous délivrer des documents. Il est dès lors vraisemblable de considérer que vous auriez pu obtenir un tel document officiel qui aurait pu servir à prouver le fait que vous êtes bien mariée et que vous êtes bien la mère de [F.B], ainsi que vous le déclarez. Or, ce n'est pas le cas. En tout état de cause, il est vraisemblable de considérer que vous avez eu différentes opportunités afin de vous procurer des preuves formelles des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, soit le fait que vous êtes bien la mère d'une petite fille qui n'a pas encore été excisée. Or, le fait que vous n'apportiez aucun élément de preuve formel des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile malgré le fait que vous en ayez eu l'opportunité constitue une première indication du fait que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.*

*Le constat selon lequel vous ne quittez pas la Guinée accompagnée de votre fille afin de la sauver de l'excision est un autre élément qui tend à discréditer le fait que vous avez quitté la Guinée car que votre belle-famille désire exciser votre fille.*

*Au-delà de cela, même en considérant que vous soyez bien la mère de [F.B], vous n'apportez aucune preuve que celle-ci n'est pas excisée aux jours d'aujourd'hui.*

*Un autre élément qui tend à discréditer l'existence de la volonté de votre belle-famille d'exciser votre petite fille tient en ce que vous ignorez tout ou presque de cette excision.*

*En effet, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer où cette excision devait se faire à Conakry, ignorez l'identité de la personne qui devait procéder à cet acte et demeurez dans l'incapacité d'indiquer quand il devait être procédé à l'excision de votre fille (audition, p. 10 et 11). Or, de telles ignorances tendent à indiquer que votre fille ne devait pas être excisée, contrairement à vos déclarations.*

*Le CGRA constate en outre que vous déclarez n'avoir jamais fait appel à un avocat et n'avoir jamais consulté un ONG afin que votre fille ne soit pas excisée (audition, p. 12). Or, ces personnes auraient pu vous aider afin de faire entendre votre voix auprès de vos autorités nationales qui auraient pu vous octroyer une protection au sein même de votre pays d'origine. En effet, les autorités de votre pays luttent activement contre ce phénomène (voir plus loin). De plus, vous ne connaissez pas la moindre association luttant contre l'excision en Guinée (audition, p. 13). Le manque d'intérêt dont vous faites montre quant à l'existence d'associations qui pourraient vous aider à faire en sorte que votre fille ne soit pas excisée tend également à démontrer que les problèmes que vous invoquez devant le CGRA n'ont en fait pas de fondement dans la réalité. Au-delà de cela, en considérant vos problèmes comme établis, quod non en l'espèce, vos déclarations tendent à confirmer le fait que vous n'avez vraisemblablement pas tenté de solutionner les problèmes que vous allégez à la base de votre demande d'asile alors que vous étiez toujours en Guinée. Aussi, le fait que vous ne preniez pas contact avec des organisations luttant contre l'excision en Guinée, soit votre passivité quant à l'excision de votre fille, contredit vos déclarations selon lesquelles vous vous opposez à l'excision en général depuis votre mariage (audition, p. 13 et 14), soit depuis 1992 (audition, p. 2).*

*Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) que l'article 305 du Codé pénal guinéen pénalise l'excision. En plus, différents textes fournissent une base juridique conséquente permettant des poursuites par les autorités. Par ailleurs, l'Etat guinéen mène différentes campagnes de sensibilisation sur l'ensemble du territoire afin de faire cesser cette pratique de l'excision en concertation avec différentes organisations internationales et nationales ainsi qu'avec différents chefs religieux. Il ressort également des informations à la disposition du CGRA qu'il existe une distinction entre la situation des fillettes vivant à la campagne et celles vivant en ville à l'instar de votre fille allégué qui aurait vécu à Conakry. En ville, l'information objective en la possession du CGRA pose les autorités luttent contre cette pratique et qu'il n'existe pas de menace de répression pour les familles s'opposant à l'excision. En ville, les conséquences pour une personne refusant l'excision se limitent à la colère silencieuse d'une partie conservatrice de la famille ou du clan, sans toutefois mettre en danger qui que ce soit. Il ressort aussi de ces informations qu'une fille non excisée peut vivre tout à fait normalement en Guinée. Il ressort donc de l'ensemble de ces informations que vous aviez la possibilité de vous opposer à l'excision de votre fille à Conakry et ce de différentes manières.*

*Quant aux différents documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment.*

*En effet, même si la copie de votre extrait d'acte de naissance peut constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

*Quant au certificat médical concernant l'excision alléguée de [M.D.], celui-ci ne peut nullement servir à prouver la volonté de votre belle-famille d'exciser votre fille cadette, [F.B]. En effet, ce document ne se réfère en rien à cela. En outre, rien n'indique que vous êtes bien la mère de [M.D.]. En tout état de cause, ce document n'indique pas que vous êtes bien la mère de la patiente dont objet dans ce document. Le CGRA remarque par ailleurs que ce document ne comprend pas le logo de l'hôpital, qu'il contient une faute d'orthographe (« conséquence ») et que le médecin traitant habilité à signer ce document est en réalité un sage-femme. Or, l'ensemble de ces éléments tend à diminuer le crédit pouvant être accordé à un tel certificat. Quoi qu'il en soit il n'est pas de nature à changer les constats relevés supra.*

*Concernant la lettre que vous a écrite votre soeur, ce témoignage ne peut pas non plus servir à rétablir la crédibilité de vos craintes en cas de retour en Guinée. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Quoi qu'il en soit il n'est pas non plus de nature à changer les constats relevés supra.*

*Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite*

*illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 § 3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui attribuer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier pour un examen approfondi de la demande d'asile.

## **3. Les documents déposés devant le Conseil.**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Une copie d'un certificat de mariage religieux daté du 5 janvier 1992 ;
- Une copie de deux jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance datant tout deux du 17 juillet 2012 ;
- Une copie d'un témoignage de la partie requérante ;
- Un rapport du GAMS sur la situation de l'excision en Guinée ;
- Une copie d'une attestation de présence au GAMS datée du 17 juillet 2012 ;
- Une copie d'un courrier transmis par le conseil de la partie requérante à la partie défenderesse en date du 23 juillet 2012.
- Une copie d'un certificat médical daté du 18 juillet 2012.

3.2. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une copie d'une attestation d'excision datée du 27 février 2013.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande de la partie requérante pour plusieurs motifs. Dans une première série de motifs, elle lui reproche de n'apporter aucune preuve formelle qu'elle est bel et bien mariée et mère d'une petite fille qui n'est pas encore excisée. Elle estime dans une seconde série de motifs que le fait pour la partie requérante de quitter la Guinée sans être accompagnée de sa fille qui risque l'excision tend à discrépiter la véracité de son récit. Elle considère également que les ignorances de la partie requérante concernant les circonstances dans le cadre desquelles l'excision de sa fille devait se dérouler ne sont pas de nature à établir ses propos. La partie défenderesse reproche encore à la partie requérante sa passivité quant à l'excision de sa fille en ce qu'elle n'a pas tenté de contacter les organisations de lutte contre l'excision sur place et considère sur base des informations qu'elle cite que la partie requérante avait la possibilité de s'opposer à l'excision de sa fille et ce de différentes manières.

4.4.1. A la lecture de la décision litigieuse, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer une crainte personnelle de persécution en cas de retour en Guinée du fait de ses opinions politiques, à savoir sa désapprobation de la pratique coutumière très largement répandue en Guinée que constitue l'excision. La partie requérante reste en effet en défaut de donner quelques informations concernant les circonstances dans le cadre desquelles l'excision de sa fille cadette aurait dû se dérouler.

Les explications données en termes de requête pour justifier le fait que la requérante ignorait le nom de la personne en charge de l'excision de sa fille ne sont pas suffisantes, le fait d'être contre l'excision ne peut expliquer le fait qu'elle ignore où et vers quelle praticien sa belle-famille comptait confier sa fille pour la faire exciser d'autant que le requérante prétend que sa belle-famille aurait déjà procédé à

l'excision de sa fille ainée. Le Conseil estime en outre que la circonstance que la requérante a laissé sa fille en Guinée, sans établir qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement l'emmener avec elle en Belgique et sans avoir, depuis lors, entrepris la moindre démarche pour tenter de lui faire quitter ce pays, ne démontre pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution liée à son opposition à la pratique de l'excision en Guinée. L'argument avancé en termes de requête selon lequel « *la requérante aurait voulu voyager avec sa fille mais qu'elle a été contrainte de fuir très précipitamment* » ne convainc pas le Conseil. Interrogé à l'audience sur cette question, la partie requérante prétend qu'elle n'aurait pas pu emmener sa fille à Conakry où elle aurait été enlevée par sa belle-famille. Interrogé sur l'opportunité de passer par le Sénégal, la requérante reste en défaut de donner des explications plausibles quant au fait qu'elle n'ait pas tenté cette possibilité. La crainte principale de la requérante résidant dans le fait de voir sa fille excisée, il n'est pas plausible qu'elle n'ait pas recherché une alternative afin de pouvoir l'emmener avec elle lors de son départ du pays.

4.4.2. Partant, le Conseil estime que la requérante ne parvient pas à rendre crédible les faits qu'elle invoque, en l'occurrence, le fait que sa belle-famille ait tenté d'exciser sa fille cadette contre sa volonté.

4.5. Concernant les documents déposés à l'audience et annexés à la requête, le Conseil constate qu'ils permettent d'établir que la requérante est mariée religieusement, qu'elle est la mère de deux filles, F.B et M.D et que cette dernière n'est pas excisée (certificat déposé le jour de l'audience). La requérante dépose également un certificat médical attestant que son ainée est bien excisée. Ils ne peuvent cependant justifier l'octroi à la requérante d'une protection internationale. Outre que l'octroi de cette protection internationale ne permettra pas de protéger sa fille contre le risque d'excision qu'elle encourt dans la mesure où celle-ci est restée en Guinée, force est de constater que ces pièces ne permettent nullement d'établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte personnelle de persécution en cas de retour en Guinée du fait de ses opinions politiques, à savoir sa désapprobation de la pratique coutumière de l'excision, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer. Les documents émanant du GAM ne permettent également pas d'établir les craintes personnelles de la requérante : ils se bornent à donner des informations générales sur la pratique de l'excision en Guinée et dans les autres pays d'Afrique et attestent, tout au plus, de la présence de la requérante à une séance d'information. Quant au témoignage de la requérante, il ne permet également pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. Le Conseil constate à sa lecture que la requérante ne fait que répéter les propos qu'elle a tenu lors de son audition mais n'apporte aucun éclairage neuf qui soit susceptible de conférer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.6 Quant à la demande de la requérante d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête p.9), dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.7. Enfin, la requérante allègue pour la première fois en termes de requête une crainte de persécution en raison de son origine peuhl, crainte avivée par les menaces à son encontre, le fait qu'elle ait caché son enfant, le poids de la famille en Guinée et le fait que les autorités ne s'immiscent pas dans ces problématiques. Dès lors que le Conseil a jugé que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas établis, la seule question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique de la requérante suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie

requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est d'origine peuhl.

Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'il ressort du SRB versé au dossier administratif par la partie défenderesse que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, que des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes durant les différentes manifestations qui ont eu lieu durant le mois d'août 2012 et durant lesquelles ont eu lieu des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants. Ce contexte particulier doit par conséquent inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Il ne résulte toutefois ni de ces articles, ni du rapport de la partie défenderesse que les Peuhl seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhl, même si la communauté peuhl en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Concernant sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons, à savoir l'origine peuhl de la requérante, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de cette dernière, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que la requérante n'invoque pas l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé mais de tensions interethniques, éléments qui ont déjà reçu réponse au point 4.7 et qu'elle ne développe par conséquent dans sa requête aucun argument pertinent suffisant à contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans ce pays. Il apparaît par conséquent que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

## 6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM